



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1870

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le mode de calcul de la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale. La retraite est calculée à partir du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années. Pour déterminer ces dernières, on ne retient que la part de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale en vigueur lors de chaque année retenue et on applique sur ces salaires les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du point de départ de la pension. Ainsi, bien qu'ayant cotisé au plafond pendant au moins dix ans, il arrive que certains salariés aient un salaire annuel moyen « revalorisé » inférieur au plafond en cours au moment de la date d'effet de la pension. Des lors, ils ne bénéficient pas d'une pension maximale, parce que les coefficients de revalorisation des salaires ont été déterminés de façon variable selon les années. Il serait plus logique et plus juste que l'évolution des coefficients de revalorisation des salaires recouvre exactement la progression du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence : 1o de préciser comment est calculé, chaque année, le coefficient dit de « revalorisation » ; 2o si le Gouvernement a l'intention de modifier ce système.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexe au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surevalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraites concernées peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation, bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact

que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1870

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2392